THE CANADIAN BAR ASSOCIATION
L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN
The Voice of the Legal Profession
La voix de la profession juridique

Le 28 octobre 2005

Madame Hedda Blom
Division de la politique et programmes économiques
Direction générale de la sélection
Citoyenneté et Immigration Canada
300, rue Slater, 7e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1

Madame,

Suite à la lettre de Renald Gilbert, du 3 octobre, la Section du droit de l'immigration et de la citoyenneté de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) se réjouit de pouvoir commenter un projet de modification aux règlements R186(1) applicable aux titulaires de visas de résidents temporaires. Nous approuvons pleinement votre projet de modifier les règlements de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) afin de pouvoir accorder aux travailleurs religieux les points applicables à un emploi réservé.

Refuser d'attribuer les points applicables à un emploi réservé à des travailleurs étrangers au Canada en vertu du règlement R186(1) crée un écart inique entre les travailleurs étrangers embauchés à un poste religieux et ceux et celles qui sont engagés pour un emploi séculier ou non religieux par des institutions religieuses (par exemple, des administrateurs et administratrices de pensionnats). Votre observation à l'effet qu'il est plus difficile pour les travailleurs religieux d'accéder au statut de résident permanent est tout à fait juste. De même, les travailleurs religieux ont, en vertu du R186(1), de la difficulté à obtenir la couverture d'assurance-maladie provinciale pour eux-mêmes et les personnes à leur charge du fait qu'ils détiennent des visas de résidents temporaires au lieu de permis de travail. Selon nous, une modification réglementaire en vue d'accorder un permis de travail aux travailleurs religieux est une étape positive vers la résolution des problèmes inhérents au régime actuel.

Cependant, cette modification réglementaire ne résout pas entièrement les difficultés éprouvées par des travailleurs religieux pour ce qui est de remplir les conditions exigées pour la résidence permanente. Bon nombre de travailleurs religieux ne parlent pas couramment l'anglais ou le français. Par exemple, un prêtre hindou ou sikh ou encore un imam musulman n'est pas obligé de maîtriser le français ou l'anglais pour exercer ses fonctions au Canada puisque les cérémonies religieuses se déroulent dans une autre langue. Il se peut que ces membres du clergé n'aient pas acquis un niveau d'éducation supérieur, mais ils ont au moins reçu une formation religieuse ou non officielle.

500 - 865 Carling, Ottawa, ONTARIO Canada K1S 5S8
Tel/Tél. : (613) 237-2925 Toll free/Sans frais : 1-800-267-8860 Fax/Télécop. : (613) 237-0185
Home Page/Page d'accueil : www.cba.org E-Mail/Courriel : info@cba.org

Le fait de ne pas parler couramment le français ou l'anglais et de n'avoir pas reçu une éducation traditionnelle officielle empêche bon nombre de chefs religieux de se qualifier en vertu du système de sélection des travailleurs qualifiés. Et pourtant, ces personnes sont tout à fait en mesure de s'intégrer au Canada et ont d'excellentes chances d'y réussir leur établissement. Dans bien des cas, ils seraient capables de communiquer en français ou en anglais et leur maîtrise de l'une de ces langues officielles ne fait que s'améliorer avec le temps. Sans compter qu'on leur garantit quasiment des emplois permanents et qu'ils bénéficient d'un solide appui de la part de leurs communautés respectives. Et même si leurs qualifications ne correspondent pas aux critères de sélection officiels, les travailleurs religieux font partie intégrante de leur ordre religieux et de leur communauté.

Par conséquent, nous recommandons que, parallèlement à la modification réglementaire telle que proposée, Citoyenneté et Immigration Canada adopte et publie des lignes directrices d'application que les agents et agentes de visas suivraient au moment d'évaluer les demandes présentées par des travailleurs religieux. Parmi les facteurs à considérer lors de l'évaluation de substitution, il y aurait la bonne foi de l'institution religieuse concernée, les possibilités que l'emploi soit permanent et l'aptitude de la congrégation ou de l'ordre à fournir des services pour l'établissement du demandeur au Canada.

Plusieurs de nos membres constatent que, avant l'avènement de la LIPR, les demandes de résidence permanente provenant de travailleurs religieux étaient acceptées en vertu d'un pouvoir discrétionnaire positif. Cette pratique reconnaissait ainsi le rôle unique joué par des travailleurs religieux dans la structure même de la communauté. Les citoyens et les immigrants admis au Canada bénéficient en effet de la présence de travailleurs religieux qui partagent leur foi au sein même de leur communauté. Les avantages spirituels et moraux qui en découlent pour la population sont peut-être intangibles, ils n'en sont pas moins tout à fait réels. Ces travailleurs dispensent une orientation spirituelle très appréciée et apportent aussi souvent un leadership en encourageant les membres de leur communauté à faire le bien en son sein.

Tout en reconnaissant la nature discrétionnaire de la décision d'un agent à remplacer son évaluation de l'aptitude d'une personne à réussir financièrement son établissement au Canada par une évaluation selon un système de points, nous croyons que les agents des visas ont besoin de lignes directrices additionnelles étant donné la nature unique des travailleurs religieux. Modifier le R186(1) est une mesure importante, dont il faut peser avec soin toutes les conséquences. Sans les lignes directrices que nous proposons pour son application, les travailleurs religieux continueront d'éprouver des difficultés pour se qualifier en vertu de la LIPR alors qu'ensemble ces deux mesures devraient venir à bout des problèmes vécus par les travailleurs religieux.

Nous vous remercions de nous avoir permis d'analyser la question des travailleurs religieux. Si nous pouvons vous être d'une aide quelconque, je vous invite à communiquer avec nous, et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[*Version originale signée par Kerri Froc au nom de Robin Seligman*]

Robin Seligman
Présidente, Section nationale du droit de l'immigration et de la citoyenneté